



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955;	
ii) Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale]	
Examen du Statut du Cameroun sous administration française (<i>suite</i>)	287
Inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil	291

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (*suite*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1284, T/1304, T/1307, T/1314, T/L.724);
- ii) Audition des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française [résolution 1067 (XI) de l'Assemblée générale]

[Points 3, c, et 14 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU STATUT DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/1314) [*suite*]

1. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que deux faits permettent de considérer l'évolution de la situation d'une manière sereine. D'une part, le Cameroun sous administration française n'avait pas à choisir entre la fin du régime de tutelle et l'application du Statut. D'autre part, l'Assemblée territoriale appelée à connaître du projet soumis par le Gouvernement français avait été préalablement renouvelée par des élections au suffrage universel. Les amendements soumis par l'Assemblée territoriale témoignent d'un souci marqué d'affirmer la personnalité nouvelle du Territoire et de son gouvernement.

2. De l'avis du représentant d'Haïti, il ne semble pas que les pouvoirs réservés au Haut-Commissaire et aux organes centraux de la République française soient à ce point différents au Cameroun et au Togo sous administration française qu'il faille maintenir la tutelle dans un cas et non dans l'autre. M. Dorsinville

regrette que la clause de la double citoyenneté figure dans le Statut. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire que le Haut-Commissaire constate par arrêté l'investiture du Premier Ministre et la nomination des ministres choisis par ce dernier. Le représentant d'Haïti déplore que l'on ait inséré dans le Statut une disposition selon laquelle les assemblées provinciales constatent, rédigent et codifient les coutumes. Il se demande si c'est intentionnellement que le nom de la capitale n'est jamais mentionné dans le Statut.

3. En revanche, un grand nombre de dispositions sont très heureuses, par exemple celle qui stipule que l'Assemblée législative ne peut être dissoute que sur la proposition du Conseil des ministres camerounais, celle qui concerne la nomination des chefs de province et des chefs de circonscription administrative, ou celle qui habilite l'Assemblée législative à demander la modification du Statut.

4. La délégation d'Haïti félicite l'Autorité administrante d'avoir prêté attention aux desiderata du peuple camerounais et d'avoir laissé les portes grandes ouvertes sur l'avenir. Elle félicite également le peuple camerounais de ne pas avoir renoncé à ses aspirations nationales.

5. M. KIANG (Chine) est heureux de constater que le nouveau Statut a formellement établi une citoyenneté camerounaise. Il note que l'Assemblée législative aura des pouvoirs plus étendus que l'Assemblée territoriale; cela lui permettra d'acquiescer un sens réel de ses responsabilités, et il y a lieu de s'en féliciter. Le représentant de la Chine observe avec satisfaction que les libertés politiques sont maintenant garanties aux membres de l'Assemblée législative.

6. Il y a quelques réserves à formuler sur l'organisation provinciale et la création immédiate de la province du Nord-Cameroun. Il ne croit pas que l'intervention du Haut-Commissaire dans la désignation des chefs de province se justifie. En outre, la délégation chinoise ne saurait approuver entièrement l'octroi des droits que l'article 8 accorde aux citoyens français.

7. Ces quelques réserves faites, elle considère que le nouveau Statut représente un pas en avant en ce qui concerne le progrès politique du Territoire.

8. M. JAIPAL (Inde) félicite l'Autorité administrante d'avoir procédé à l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée territoriale saisie du projet de statut. Le texte final du Statut ayant été approuvé par la majorité de cette assemblée, on peut affirmer qu'il représente le résultat d'un accord entre la France et la population du Territoire. Contrairement au Togo, le Cameroun aura une assemblée législative élue au suffrage universel dès que le Statut entrera en vigueur. Une autre différence est que le Statut énumère clairement les pouvoirs transmis aux institutions du Territoire. Les pouvoirs réservés à la République française sont encore très étendus, mais ils seront sans doute transférés progressivement aux autorités locales.

9. En ce qui concerne les titres I, II et IV du Statut, M. Jaipal renvoie aux commentaires formulés par M. Krishna Menon à la Quatrième Commission (592ème séance) au cours de la onzième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen des dispositions analogues figurant dans le Statut du Togo sous administration française. Pour ce qui est du titre III, le représentant de l'Inde a été réellement frappé par l'étendue de l'autonomie conférée au Territoire. Il faudra évidemment prendre de temps en temps de nouvelles mesures pour élargir ces pouvoirs et octroyer finalement l'indépendance. Dans ces conditions, on peut se féliciter de voir que l'Assemblée a le droit de demander la modification du Statut. Il faut toutefois espérer que la population ne sera pas consultée trop hâtivement, par voie de référendum, sur le régime dont sera finalement doté le Territoire.

10. La délégation indienne tient à formuler des réserves en ce qui concerne l'organisation provinciale et la création de la province du Nord-Cameroun. Elle espère que ces mesures n'auront pas pour effet d'encourager les tendances séparatistes. D'autre part, M. Jaipal note qu'un grand nombre de services seront considérés comme services de la République française, alors que le personnel doit recevoir ses instructions du Gouvernement camerounais dans un certain nombre de cas. On ne voit pas clairement comment ces dispositions seront appliquées dans la pratique. De toute façon, l'important sera d'accélérer l'africanisation des services, parallèlement à l'évolution politique du Territoire.

11. En terminant, M. Jaipal tient à rendre hommage aux administrateurs français et à la population du Territoire.

12. M. GIDDEN (Royaume-Uni) considère que le nouveau Statut accorde au Territoire une très large autonomie. En acceptant la plupart des amendements proposés par l'Assemblée territoriale, le Gouvernement français a montré son souci de donner au Territoire un régime répondant au désir exprimé par le peuple camerounais lui-même.

13. Les pouvoirs qui restent aux mains de la puissance métropolitaine — défense, affaires étrangères, sécurité, droit de veto — pourraient difficilement être transférés au Gouvernement camerounais tant que le Territoire n'est pas un Etat indépendant.

14. U PAW HTIN (Birmanie) regrette que les membres du Conseil n'aient pas eu le temps d'étudier le nouveau Statut en détail. Il note avec satisfaction les importantes réformes apportées par ce texte, qui constitue un commencement de transfert de souveraineté et représente donc un pas en avant sur la voie de l'autonomie et de l'indépendance. Il appuie la proposition faite par le représentant de l'Inde à la séance précédente et tendant à faire figurer le texte du Statut dans le rapport que le Conseil présentera à l'Assemblée générale et à en renvoyer l'examen à la vingt et unième session du Conseil.

15. M. MUFTI (Syrie) préférerait que l'examen du Statut soit reporté à une date ultérieure: ce document a été distribué trop tard pour qu'il puisse faire l'objet d'une étude approfondie et il n'indique pas si le texte du décret relatif au Statut a été publié au *Journal officiel du Cameroun* et s'il est entré en vigueur.

16. La délégation syrienne a quelques doutes quant à l'efficacité des réformes prévues. Elle formule no-

tamment des réserves en ce qui concerne les larges pouvoirs réservés à l'Autorité administrante, le partage imprécis des responsabilités entre le Gouvernement du Cameroun et le Gouvernement métropolitain, les droits accordés aux citoyens français, la création de la province du Nord, les pouvoirs étendus reconnus aux assemblées provinciales, les pouvoirs reconnus au Haut-Commissaire en ce qui concerne la nomination du chef de province et, enfin, l'article 59 qui stipule que la modification du Statut "interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut".

17. L'Autorité administrante a cependant évité de commettre, dans la procédure relative à l'adoption du Statut, les erreurs commises au Togo. La fin du régime de tutelle n'a pas été posée comme condition à l'application du Statut. En outre, l'Assemblée territoriale avait été renouvelée. Enfin, certains amendements proposés par l'Assemblée territoriale ont été incorporés dans le texte du décret du 16 avril 1957.

18. M. SMOLDEREN (Belgique) souligne le rôle important joué par l'Assemblée territoriale, et donc par le peuple camerounais, dans l'élaboration du texte actuel du Statut. Il relève la méthode adoptée pour définir les pouvoirs transmis aux autorités autochtones: l'article 11 du décret procède par voie d'énumération, alors que, dans le Statut du Togo, on avait surtout mis l'accent sur les pouvoirs réservés au Gouvernement français, la République autonome étant investie d'une compétence résiduaire. Le représentant de la Belgique note que, à la différence de la population togolaise, la population camerounaise a exprimé la volonté de rester sous le régime de tutelle pendant un certain temps encore. Le Statut du Cameroun doit donc simplement être considéré comme une étape particulièrement importante de l'évolution politique du Territoire. M. Smolderen espère que la mise en place des nouvelles institutions aura un effet salutaire sur la vie politique du Territoire et incitera les représentants de toutes les nuances de l'opinion publique à se conformer aux règles du jeu de la démocratie.

19. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette de ne pouvoir commenter le document soumis à la séance précédente par la délégation française. C'est précisément parce que la délégation soviétique attache la plus grande importance à ce document qu'elle préfère ne pas présenter ses observations avant de disposer du texte dans sa version russe et de le soumettre à un examen approfondi. M. Lobanov appuie la proposition tendant à transmettre le texte du Statut du Cameroun à l'Assemblée générale.

20. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) est heureux que la délégation française ait pu communiquer au Conseil le Statut du Cameroun sous administration française dont le texte pourra ainsi figurer dans le rapport du Conseil de l'Assemblée générale. C'est avec une vive satisfaction que le représentant du Guatemala a noté l'esprit démocratique qui a animé les rédacteurs du Statut; il se félicite de constater que le texte définitif tient compte des observations formulées par l'Assemblée du Territoire, élue au suffrage universel des adultes.

21. Avant de passer à l'analyse détaillée du Statut, M. Rolz Bennett tient à souligner que les organisations politiques du Territoire s'accordent à demander l'indépendance ou l'autonomie qui constitue l'objectif du régime de tutelle; leurs opinions divergent uniquement

quant à la nature de cette indépendance et quant à la date à laquelle elle devrait être proclamée. Il y a lieu de se demander si, sous sa forme actuelle, le texte dont le Conseil est saisi répond à ces aspirations. La délégation du Guatemala estime qu'à certains points de vue, le Statut est déjà quelque peu dépassé. Il faudrait donc le modifier dans un proche avenir, en tenant compte des désirs que pourrait manifester la population du Territoire.

22. M. Rolz Bennett note que les représentants élus du Cameroun peuvent participer au fonctionnement des organes centraux de la République française, mais il ne pense pas que les habitants du Territoire en bénéficient réellement, car, les autorités camerounaises étant elles-mêmes habilitées à adopter des lois sur toutes les questions de leur compétence, la participation des représentants camerounais aux organes législatifs de la France ne se justifie plus. Il est même à craindre que cette disposition n'altère la situation juridique et politique du Territoire et ne porte atteinte, à l'avenir, aux droits des habitants à disposer d'eux-mêmes.

23. Des considérations du même ordre peuvent être formulées au sujet de l'article 8 — qui confère la double citoyenneté aux Camerounais — et de la clause de réciprocité aux ressortissants français. Sans doute serait-il souhaitable de modifier le texte de cet article.

24. Quant au titre III du Statut, il marque un net progrès sur le Statut du Togo sous administration française. Néanmoins certaines objections se présentent à l'esprit : ainsi, le paragraphe 14 de l'article 11 stipule que la compétence de l'Assemblée législative s'exerce en matière d'organisation et de développement de l'économie du Territoire ; mais les autorités françaises et le Haut-Commissaire n'en continuent pas moins à jouir de certaines attributions financières et économiques. Ces dispositions, qui semblent incompatibles, risquent fort de provoquer certains conflits.

25. De même, aux termes de l'article 42, le Haut-Commissaire est habilité à négocier, après consultation du Premier Ministre avec les autorités et les représentants camerounais, toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions gouvernementales, et à les conclure ensuite sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français. M. Rolz Bennett se demande si les "instructions" dont il est question dans cet article seraient données par le Gouvernement camerounais ou par le Gouvernement français.

26. En effet, le Gouvernement français jouit encore de certaines prérogatives qui devraient d'ores et déjà appartenir aux autorités camerounaises. Dans cet ordre d'idées, M. Rolz Bennett note en outre que le Haut-Commissaire dispose notamment des services de sûreté et de sécurité ainsi que de la gendarmerie ; il est également responsable de la sauvegarde de l'ordre ou de son rétablissement. Ne serait-il pas souhaitable de confier au Gouvernement camerounais la gestion des affaires du Territoire ? Il lui est en effet difficile de faire respecter les règlements qu'il est habilité à prendre s'il n'a pas les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution. La délégation guatémaliennne espère que le Haut-Commissaire, qui a pouvoir de déléguer certaines de ses attributions au Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, le fera sans plus tarder.

27. Le Conseil se doit d'accorder une attention toute particulière à l'évolution que suivra le Statut du Cameroun sous administration française et d'exprimer le

vœu que l'Autorité administrante se conforme aux aspirations du peuple camerounais.

28. M. HOOD (Australie) fait observer que la situation au Cameroun sous administration française a évolué, en un an, à un rythme extrêmement rapide. Une loi adoptée vers le milieu de l'année 1956 a permis au Gouvernement français de procéder à des réformes de structure dans le Territoire et le Conseil de tutelle est maintenant saisi du nouveau Statut qui entrera en vigueur dans quelques jours. Il importe de souligner que ce statut a été adopté après avoir été approuvé par une assemblée élue au suffrage universel des adultes, l'Assemblée territoriale, et que l'Autorité administrante a accepté dans une très large mesure les amendements qui ont été proposés par cette assemblée. Il faut en outre souligner que l'un des articles du Statut prévoit expressément que des amendements pourraient être apportés à ce statut, ce qui est absolument conforme aux principes du régime de tutelle, et que l'organisation particulière du Cameroun restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de tutelle, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

29. L'Autorité administrante semble avoir réalisé tous les espoirs que le Conseil avait exprimés en ce qui concerne l'évolution politique du Territoire, mais il va de soi que l'on ne pourra pas porter de jugement précis sur de nombreuses dispositions du Statut avant qu'il soit entré en vigueur et il appartiendra à l'Autorité administrante de tenir le Conseil au courant des résultats obtenus dans la mise en œuvre du Statut. En attendant, le Conseil devrait rendre hommage à l'Autorité administrante pour le remarquable esprit de coopération dont elle fait preuve en lui soumettant le texte du Statut et pour la façon dont elle s'acquitte, conformément aux principes de la Charte, des dispositions de l'Accord de tutelle.

30. Les observations de caractère général qui ont déjà été formulées à ce sujet trouveront certainement place dans les documents officiels du Conseil et il appartiendra à ce dernier de décider, le plus tôt possible, dans quelle mesure elles pourront figurer dans le rapport à l'Assemblée générale.

31. M. BARGUES (France) se félicite que les délégations aient pu faire connaître leurs opinions sur l'essence même du nouveau Statut, c'est-à-dire sur l'introduction, au Cameroun, de structures politiques inspirées de celles des gouvernements démocratiques occidentaux.

32. La délégation française s'associe à l'hommage que le représentant d'Haïti a rendu à la population camerounaise, aux hommes politiques, français ou camerounais, qui ont contribué à l'évolution du Territoire et aux membres de l'opposition.

33. Le représentant de l'Inde a fort justement fait observer que les fonctionnaires de l'Autorité administrante avaient joué un rôle déterminant dans l'évolution du Territoire en menant à bien la lourde tâche que représentait l'éducation politique des populations selon des principes démocratiques.

34. En ce qui concerne l'objection formulée par le représentant du Guatemala au sujet de la représentation de la population camerounaise aux assemblées parlementaires de la métropole, on reconnaîtra qu'il est normal que les représentants camerounais participent, au sein de ces assemblées, à l'élaboration et au vote de lois qui sont appelées à être appliquées, directement

ou indirectement, dans le Territoire. Les représentants des territoires sous tutelle jouent parfois un rôle très important au Parlement français et c'est ainsi que l'article 9 de la loi-cadre du 23 juin 1956 a été voté sur l'initiative des parlementaires camerounais.

35. L'expression de "double citoyenneté" que certains membres du Conseil ont employée en se référant au principe de réciprocité qui est énoncé à l'article 8 du Statut est une expression inexacte. Que les citoyens français résidant au Cameroun jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens camerounais est un avantage qui n'est pas attaché à la personne d'un individu, mais au Statut lui-même, et le principe de réciprocité ne permet aucunement aux citoyens français de devenir citoyens camerounais. Si le Statut était modifié ou supprimé au moment où les fins du régime de tutelle seront atteintes, l'avantage dont bénéficient actuellement les citoyens français tomberait de lui-même, ce qui ne se produirait pas si le principe de la double citoyenneté était reconnu.

36. Le nouveau Statut a été très librement discuté par la population. Il a tout d'abord fait l'objet, dans les assemblées de la métropole, de conversations entre les représentants du Gouvernement français et les représentants de la population camerounaise et il a ensuite été discuté au sein même de l'Assemblée territoriale. Cette assemblée a présenté une soixantaine d'amendements que l'Autorité administrante a presque tous acceptés et qui ont entraîné la modification, la suppression ou l'adjonction de 35 articles sur 60. Ainsi que le représentant de l'Inde l'a fait observer, les pouvoirs réservés aux organes centraux de la République française sont encore importants, mais ils iront naturellement en diminuant et l'évolution enregistrée depuis 1946 — année depuis laquelle l'Assemblée territoriale vote le budget et les impôts — ne fera que s'affirmer dans l'avenir.

37. La création de provinces semble avoir donné lieu à certaines inquiétudes, mais on ne doit pas oublier que c'est à la demande expresse de la majorité des membres de l'Assemblée territoriale que la province du Nord-Cameroun a été créée. Les chefs de province sont les représentants à la fois de la République française et du Gouvernement camerounais et cela explique qu'ils soient nommés par le Haut-Commissaire, mais le Statut prévoit que l'accord du Premier Ministre camerounais est nécessaire.

38. La façon dont les responsabilités sont réparties entre les services centraux de la République française et les services du Gouvernement camerounais a donné lieu à certaines critiques. Le représentant du Guatemala a ainsi fait observer, au sujet du paragraphe 14 de l'article 11 du Statut, qu'en fait certaines attributions concernant l'organisation et le développement de l'économie camerounaise continuaient d'être exercées par la France, mais la raison en est que, le Cameroun faisant partie de la zone franc, la République française est chargée de régler tous les problèmes concernant la monnaie, les attributions de devises et les changes. Quant aux dispositions de l'article 42, il est évident que le Haut-Commissaire sera obligé de servir d'intermédiaire entre le Gouvernement camerounais et les représentations étrangères, soit dans le Territoire, soit dans les territoires voisins, aussi longtemps que la République française sera chargée d'assurer les relations extérieures. Conformément à l'article 41, le Haut-Commissaire a la responsabilité de l'ordre public, mais il est maintenant tenu, à la suite d'un amen-

dement proposé par l'Assemblée camerounaise, de déléguer au chef du Gouvernement camerounais les pouvoirs qu'il détient en matière de police administrative, urbaine et rurale.

39. Il y a lieu de souligner que le Haut-Commissaire joue, en ce qui concerne la désignation du Premier Ministre, un rôle analogue à celui que joue le Président de la République dans la métropole. Le Haut-Commissaire désigne le Premier Ministre après avoir effectué les consultations d'usage, c'est-à-dire après avoir consulté les principaux leaders de l'Assemblée législative, les chefs des groupes politiques, les personnalités les plus représentatives de l'opinion et également les chefs des partis politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée. Le Premier Ministre désigné par le Haut-Commissaire sollicite l'investiture de l'Assemblée et, une fois qu'il a obtenu la confiance de l'Assemblée, il désigne les ministres qui sont appelés à former un Cabinet solidaire et responsable devant l'Assemblée. A la suite d'une décision qui a été adoptée à la demande de l'Assemblée territoriale et qui n'était pas prévue dans le projet initial, le Haut-Commissaire est tenu de constater, dans un arrêté, que l'investiture a été donnée aux ministres.

40. Le représentant de l'Inde a conseillé à l'Autorité administrante de ne pas procéder trop rapidement à une consultation populaire, mais, étant donné que le Statut a un caractère évolutif, il sera nécessaire, à un moment donné, de demander à la population de se prononcer d'une manière définitive sur l'orientation de la vie politique du pays et, notamment, sur le régime politique qu'elle souhaite. Le Statut ne fixe aucune date à cet égard mais il est cependant prévu, à l'article 2, que la nouvelle organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte et à l'Accord de tutelle, soient appelés à se prononcer sur le régime définitif du Territoire.

41. Le représentant du Guatemala peut être assuré que le Statut répond réellement aux désirs de l'opinion publique puisque le texte en a été approuvé à une très large majorité par une assemblée élue au suffrage universel. De plus, le Statut va bien au-delà des recommandations que le Conseil de tutelle avait faites à sa dix-septième session à l'Autorité administrante. La France a institué le suffrage universel, mais, au lieu de se borner à créer un conseil de gouvernement à majorité camerounaise, elle a doté le Territoire d'un véritable gouvernement composé de ministres camerounais responsables devant une assemblée disposant de larges pouvoirs législatifs.

42. Pour terminer, M. Bargues donne lecture du rapport que le Haut-Commissaire a adressé à l'Assemblée territoriale au nom du Gouvernement français au moment où l'Assemblée était appelée à examiner le projet de statut. Il ressortait notamment de ce rapport que le projet de statut remettait entre les mains des Camerounais l'ensemble des pouvoirs de gestion des affaires du Cameroun, à l'exception de ceux que le maintien du régime de tutelle réserve nécessairement à la puissance tutrice, et qu'il représentait une étape capitale dans l'évolution du Cameroun vers les fins de la tutelle définies par la Charte des Nations Unies.

43. Le PRESIDENT propose que les observations formulées par les membres du Conseil soient transmises au Comité de rédaction pour le Cameroun sous administration française.

Il en est ainsi décidé.

Inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil

44. U PAW HTIN (Birmanie) propose d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des prochaines séances du Conseil la question suivante: "Revision de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil de tutelle".

45. M. GRILLO (Italie) demande si le représentant de la Birmanie pense à une suspension de l'article 19 ou à un amendement de cet article, conformément aux dispositions des articles 106 et 107. De toute façon, une modification, quelle qu'elle soit, impliquerait que l'élection du président et celle du vice-président auraient lieu vers la fin de l'année ou en janvier 1958. Or M. Grillo tient à annoncer dès maintenant au Conseil qu'il lui est impossible de continuer à remplir les fonctions de vice-président plus longtemps, puisqu'en l'absence du représentant de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies il lui faudra consacrer plus de temps à l'ensemble de l'activité de la délégation italienne.

46. M. BARGUES (France) souhaiterait connaître les motifs qui ont poussé U Paw Htin à présenter sa proposition; il s'agit en effet d'une modification importante du règlement intérieur qui risquerait de prolonger la présente session, certains représentants pouvant juger bon de consulter leurs gouvernements à ce sujet.

La séance est suspendue à 16 h. 45; elle est reprise à 17 heures.

47. U PAW HTIN (Birmanie) propose de remplacer "juin" par "janvier" dans l'article 19 du règlement intérieur. Cet article prévoit que l'élection du président et du vice-président doit avoir lieu "au début de la session ordinaire de juin". Mais, lorsque le Conseil a adopté cet article au cours de sa première session, l'article premier du règlement intérieur prévoyait que le Conseil convoquerait chaque année sa première session ordinaire au mois de juin. Attendu que la première session ordinaire se tient maintenant au mois de janvier, il serait donc logique que les élections aient lieu au début de l'année: comme le mandat des membres

non permanents prend effet le 1er janvier, ces représentants ne peuvent pas participer aux élections avant six mois dans l'état actuel des choses; en outre, des difficultés surgiraient si, la dernière année de son mandat, l'un d'eux était élu président ou vice-président pour une durée d'un an, à compter de juin, suivant le règlement actuellement en vigueur, alors que son mandat expire six mois plus tard. Il ressort de ces quelques faits que les membres du Conseil entrant dans cette catégorie n'ont guère de chances d'être élus président ou vice-président.

48. M. HOOD (Australie) fait remarquer qu'aux termes de l'article 107, le vote sur une proposition d'amendement ne peut avoir lieu qu'après expiration d'un délai de quatre jours à compter du dépôt de ladite proposition, ce qui risque de prolonger la durée de la session du Conseil.

49. M. KIANG (Chine) demande si l'amendement proposé par le représentant de la Birmanie entrerait immédiatement en vigueur, ou, en d'autres termes, si les élections à la présidence et à la vice-présidence auraient lieu en janvier 1958.

50. U PAW HTIN (Birmanie) pense que l'amendement devrait prendre effet immédiatement.

51. M. SMOLDEREN (Belgique) demande si l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session actuelle est réellement justifiée par l'urgence.

52. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Birmanie tendant à inscrire à l'ordre du jour la question de la revision de l'article 19, et il précise que le Conseil se prononcera ultérieurement sur la date du débat à consacrer à ce nouveau point.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

53. M. MUFTI (Syrie) a voté pour, parce qu'à son avis toute question proposée par un membre du Conseil doit être inscrite à l'ordre du jour. Mais ce vote ne préjuge en rien de la position que la délégation syrienne adoptera au moment du vote sur le fond de la proposition birmane.

La séance est levée à 17 h. 25.